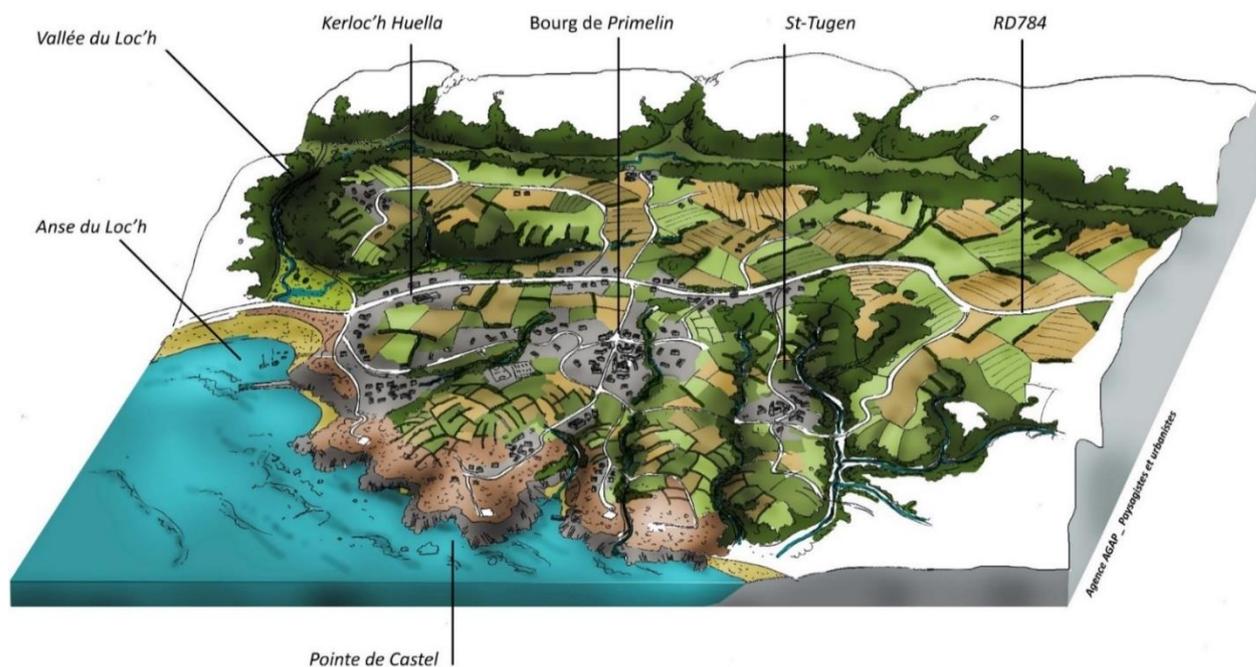


COMMUNE DE PRIMELIN

PLAN LOCAL D'URBANISME



6-2 ANNEXES SANITAIRES

Arrêt du PLU : DCM du 10 août 2020

Approbation du PLU : DCM du 10 décembre 2021

Table des matières

I- La gestion de la ressource en eau potable	2
II- La gestion de l'assainissement des eaux usées.....	5
III- La gestion des eaux pluviales	5
IV- La gestion des déchets.....	6
V – Annexes	8
Annexe 1 : plan du réseau d'eau potable.....	
Annexe 2 : carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel (BCEOM juin 2000).....	
Annexe 3 : complément aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ABE 2019)	

I- LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

La commune de Primelin adhère au syndicat intercommunal des eaux du Goyen (qui concerne 5 communes et 11 428 habitants en 2020). La commune est alimentée par les eaux superficielles prélevées dans le Goyen, et surtout par les eaux souterraines prélevées au captage de Bromuel.

Le délégataire du Service eau Potable est VEOLIA.

Le traitement des eaux superficielles est réalisé par l'usine de Kermaria à Mahalon. Le traitement des eaux souterraines est réalisé par la station de Bromuel à Mahalon et passe par une dénitratisation.

Kermaria

La capacité nominale de la station de Kermaria est de 3 000 m³/j. La ressource superficielle est très vulnérable aux pollutions accidentelles.

En période d'étiage en situation hydrologique normale, les bilans Ressources-Besoins ne présentent pas de déficit. En revanche, en situation de stress hydrique (période d'étiage), le syndicat du Goyen a un bilan déficitaire avec les besoins moyens : non-respect du 1/10ème du module du Goyen. Or, le Syndicat du Goyen n'a pas d'interconnexion à hauteur de ce déficit (estimé à 2 700 m³/j).

Bromuel

Pour le forage de Bromuel, la capacité nominale est de 2 200 m³/j et la capacité en période d'étiage est de 576 m³/j. La capacité nominale de la station de Bromuel est de 2 000 m³/j.

Le traitement du captage de Bromuel consiste en :

- 2 pompes exhaustives
- Dénitratisation
- Filtration sur filtres calcaire terrestre
- Désinfection de l'eau à l'hypochlorite de sodium
- Injection de chlore par une pompe doseuse pendant les temps de pompage avant l'arrivée dans le réservoir

Un analyseur de chlore fonctionne en continu dans le réservoir avec alarme lors des dépassements des seuils haut ou bas de la concentration.

Production d'eau potable

Les données ci-après sont issues de l'Audit du contrat de DSP Eau Potable réalisé pour le SYNDICAT DES EAUX DU GOYEN par IRH en octobre 2021.

La production d'eau par captage est la suivante :

Volumes sur l'année civile (en m ³)		2016	2017	2018	2019	2020
Volumes prélevés	Bromuel	608 009	508 937	550 315	548 585	559 981
	Kermaria	162 181	250 218	233 430	247 309	209 529
	Total	770 190	759 155	783 745	795 894	769 510
Volumes produits	Bromuel	595 170	495 943	537 862	538 101	551 010
	Kermaria	121 572	213 580	197 682	211 003	185 369
	Total	716 742	709 525	735 544	749 134	736 379
Volumes exportés	Total	832	340	2 531	2 217	2 119
Volumes mis en distribution	Total	715 910	709 183	733 013	746 917	734 260

De 2016 à 2020, les eaux brutes des deux captages prélevées étaient 100% conforme pour la consommation tant sur le plan microbiologique que physico-chimique.

Il faut signaler que l'usine de Kermaria sera équipée d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau de l'usine pour améliorer le pompage et la qualité du traitement.

Des infiltrations d'eau ont été constatées dans l'usine de Bromuel au niveau de la salle de la dénitratisation. Afin de permettre l'évacuation de l'eau du dessous de la dalle du bâtiment, un canal a été creusé dans l'attente des travaux. A termes, il est prévu la mise en place de drains à proximité de l'usine afin d'évacuer l'eau du terrain autour de l'usine.

Distribution d'eau potable

De 2016 à 2020, les eaux distribuées des deux captages prélevées étaient 100% conforme pour la consommation sur le plan microbiologique et 98% à 100% conforme sur le plan physico-chimique, les paramètres déclassant étant le fer, l'aluminium et le plomb (100 % conforme en 2019 et 2020).

A noter des dépassements pour les métabolites de pesticides lors de la campagne 20217-2020 : les concentrations en ASDM sont non conformes à 70% à Bromuel et 12% à Kermaria et les concentrations en ESA Métolachlore sont non conformes à 100% pour les deux captages. Ils impactent le traitement mais ne présentent pas de risque sanitaire selon l'ANSES.

L'instruction DGS/EA4/2020/177 à destination des Agences Régionales de Santé (ARS) et des préfets, en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH). Cette instruction s'inscrit également en cohérence avec la nouvelle Directive Européenne adoptée le 16 décembre 2020.

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/l. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 modifie l'instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine. La collectivité a ainsi la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

En cas de dépassements de la limite de qualité, cette nouvelle instruction préconise comme prioritaire la mise en œuvre de solutions définitives, fondées essentiellement sur le remplacement des canalisations, plutôt que le recours aux purges (solution considérée non-pérenne).

Concernant le réseau de distribution, le Syndicat a engagé d'importants travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable afin de limiter l'impact des fuites sur la production d'eau, ainsi que le renouvellement des réseaux structurants. Au regard de la classification AESN (référencement usuel), l'Indice linéaire de perte ou ILP (en m³/km/j) du SIE du Goyen correspond à un indice d'un réseau en bon état. Le rendement du réseau de distribution, qui est de 82,5 % en 2020, respecte l'engagement de 78% sur les 5 années analysées (2016 / 2020). A noter, qu'il n'y a pas de branchements en plomb.

Aucun abonné n'a consommé plus de 500 m³ dans l'année 2020 à Primelin (VEOLIA. RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE, 2020. SYNDICAT DES EAUX DU GOYEN).

Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Un Schéma Départemental d'Alimentation en eau potable des collectivités du Finistère a été réalisé en 2014.

Des améliorations devront être entreprises quant à la protection des ressources (priorité 2 dans le Schéma Départemental d'Alimentation en eau potable des collectivités du Finistère, 2014). Dans ce schéma, le choix s'est orienté vers la solution la plus économiquement pertinente : elle mutualise les moyens de production excédentaire dans le respect des débits réservés. L'alimentation est assurée en sécurité et en complément d'étiage, par mobilisation des excédents disponibles à Douarnenez par création d'une interconnexion via Confort-Meilars ainsi que par sollicitation du Syndicat de l'Aulne, au moyen d'une liaison à poser entre Pouldergat et Pont Croix, en extension des conduites existantes. Ce choix entraînera à terme l'abandon des prélèvements d'eau de la rivière Goyen à Kermaria. Une partie des installations comme le décanteur-floculateur sera démantelée mais l'usine continuera à servir comme relais pour alimenter le territoire en eau potable.

Le Schéma départemental d'alimentation en eau potable a intégré dans les solutions techniques proposées, pour assurer une sécurisation quantitative et qualitative en eau de tous les finistériens, l'éventuelle évolution climatique en :

- sollicitant des mesures d'économies d'eau des collectivités maîtres d'ouvrage notamment sur l'amélioration des rendements de réseau et l'optimisation des process des usines de traitement,
- informant les citoyens sur l'importance d'une bonne maîtrise de leurs consommations,
- mettant en place un plan d'action pour les économies d'eau dans les bâtiments départementaux,
- recherchant de nouvelles ressources, en mutualisant les ressources par la mise en place de nouvelles interconnexions, et en maintenant en bon état les forages et captages existants.

Evolution réglementaire à venir

La Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998 et sera transposée en droit français d'ici le 12 janvier 2023. Elle « revalorise l'eau du robinet » au travers de plusieurs évolutions majeures :

- Information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable notamment pour promouvoir sa consommation et sur les types de traitement appliqués pour potabiliser l'eau.
- Informations et conseils aux usagers sur la manière de réduire leur consommation d'eau.
- Renforcement des normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances et elle instaure des limites de qualité plus exigeantes pour le plomb (seuil divisé par 2).
- Liste de vigilance » sur les eaux brutes établie par la Commission européenne pour suivre l'évolution des polluants émergents, « tels que les composés perfluorés, les microplastiques, les perturbateurs endocriniens et les produits pharmaceutiques ».
- Gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux.
- Garantie de l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...), via le déploiement par exemple de bornes fontaines sur le territoire ou de douches publiques.

Après avoir été transposée en droit français, la mise en œuvre de cette directive nécessitera des évolutions significatives dans la gestion des services d'eau potable, dont bénéficiera le territoire de Primelin.

II- LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Primelin ne dispose pas d'assainissement collectif. Les eaux sont traitées par des dispositifs d'Assainissement non collectifs (ANC). Il y aurait 51 dispositifs ANC non conformes selon la SAGE Ouest Cornouaille.

La Communautés de Communes du Cap Sizun s'est dotée de la compétence "assainissement non collectif" (ANC) gérée par le SPANC. Le SPANC réalise le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou en cours de réhabilitation, et exerce une mission d'information et de conseil aux usagers.

La campagne de contrôle de l'ANC, dans le Cap-Sizun a débuté à Primelin, le 4 décembre 2018. Les visites de contrôle ont lieu globalement tous les huit ans. Elles ont pour objectif de faire le point sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Les installations polluantes doivent être réhabilitées dans un délai d'un an à compter de la date de l'avis émis par le SPANC. Les habitants bénéficient des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la réhabilitation des installations polluantes (sous certaines conditions). Dans certains cas, la taille des parcelles ne permet pas de trouver une solution technique satisfaisante.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été élaboré par le bureau d'études BCEOM en 1999 (cf. carte annexée joint). Cette étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ne portant pas sur la zone d'extension de l'urbanisation prévue au PLU, un complément d'étude a été réalisé en septembre 2019 par le bureau d'études ABE (cf. étude jointe). L'ensemble des sols sondés, qui correspondent à la zone d'extension du bourg, est compatible avec la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif. Une étude complémentaire dite étude à la parcelle devra être réalisée sur les lots concernés en cas de demande de permis de construire.

III- LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Aucun phénomène d'inondation important n'est constaté sur l'ensemble du territoire communal.

La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit être conforme à la Disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne qui est de "Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales : le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. "

Dans cet objectif, le PLU comporte des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes : le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Les articles UH9 et 1AUH9 du règlement sont ainsi rédigés :

Les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées sur chaque parcelle bâtie par la réalisation d'un dispositif de stockage, complété par un dispositif d'infiltration dans le sol si les conditions pédologiques et la configuration des lieux le permettent.

Les eaux pluviales excédentaires, après stockage et le cas échéant infiltration, peuvent être rejetées dans le réseau collecteur, d'un débit de fuite maximal de 3l/s/ha pour une pluie décennale.

Les eaux pluviales pourront être réutilisées pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable.

Dans la zone d'ouverture à l'urbanisation 1AUh au nord du bourg (1,6 ha), les orientations d'aménagement et de programmation prévoient la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, en les associant à des espaces communs des futurs quartiers, pour assurer un débit de fuite maximum et ne pas augmenter le débit des cours d'eau.

Cette zone 1AUh sera soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.5.0) :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Dans le cadre des constructions nouvelles, sont prises en compte les économies d'eau et la préservation de la ressource par la mise en place d'un dispositif individuel de stockage des eaux pluviales, qui peuvent permettre d'assurer une partie de la consommation (arrosage des jardins,...) sans ponctionner la ressource.

IV- LA GESTION DES DECHETS

La Communauté de Communes Cap Sizun - Pointe du Raz est en charge de la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables. Les déchets faisant partis du quotidien, la collectivité informe et sensibilise le grand public, les scolaires et les professionnels aux gestes de réduction des déchets et de tri. Ces actions sont réalisées dans le cadre d'un Programme Local de Prévention des Déchets.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de 2009 fixe les objectifs en termes de collecte, de transfert et de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale.

La production annuelle de déchets par habitant demeure supérieure à l'objectif fixé dans le PDEDMA 2013-2018 (Source : CCPCP, *rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - exercice 2013*) : 708 kg / an / habitant DGF produit (OMR + Collecte sélective + Déchèteries) pour un objectif à l'horizon 2018 de 649 kg / an / habitant DGF.

L'évolution des tonnages collectés au cours des 10 dernières années est marquée par :

- Une diminution sensible et régulière de la production d'OMR
- Une volatilité importante des apports en déchèteries, en fonction d'évènements extérieurs (crise économique, phénomènes météorologiques)
- Augmentation progressive de la collecte sélective avec une exception pour le verre dont la collecte régresse depuis quelques années.

◆ La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La collecte des ordures ménagères est assurée, soit par bacs roulants individuels, en porte-à-porte, soit par conteneurs collectifs semi enterrés dans les zones agglomérées et en habitat rural dispersé.

Le service a desservi, en 2016, 15 718 habitants et 469 bénéficiaires qui ne sont pas des ménages mais produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers (commerces, artisans, administrations, campings, ...). Les déchets sont collectés principalement en points de regroupement, hormis quelques bénéficiaires non ménagers desservis en porte à porte en raison des quantités produites. Le territoire est ainsi desservi par 1 180 points de collecte.

La collecte est différenciée pour 4 flux de déchets :

- les emballages à recycler (hors verre) ;
- le papier ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Il n'y a pas de collecte des encombrants qui sont à déposer en déchèterie. Primelin compte une déchèterie à l'est du bourg. Elle reçoit les déchets valorisables comme les déchets verts, les encombrants, les granulats, les cartons ou les déchets ménagers spéciaux (huiles de vidanges, piles, ...).

Depuis le 1er juin 2016, le Cap Sizun participe, ainsi que toutes les collectivités du sud Finistère, à une opération pilote d'Eco-emballages, l'organisme chargé du financement du recyclage des emballages. Cette opération s'appliquera progressivement à toute la population française d'ici 2022.

La communauté de communes encourage le compostage¹ domestique individuel depuis 2001 en proposant des composteurs et en informant sur les techniques de cette pratique.

◆ La collecte des autres déchets

Les déchets inertes (gravats et déblais) relèvent du plan départemental de gestion des déchets de chantier, approuvé le 7 avril 2003. Deux ISDI (Installations de stockage de déchets inertes) sont présentes sur le territoire : une à Kerlaz équipée d'une alvéole amiante-ciment et une à Douarnenez.

Les déchets industriels banals désignent les déchets ni inertes ni dangereux, générés par une entreprises dont le traitement peut être éventuellement réalisé dans les mêmes installations que les déchets ménagers. La collecte des déchets industriels banaux se fait soit par des entreprises privées soit en même temps que la collecte des ménages (en contrepartie d'une redevance spéciale).

Une fois collectés puis triés, les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation. Les filières de valorisation se trouvent hors du territoire du Cap Sizun. Le traitement des ordures ménagères résiduelles, des déchets incinérables de déchèteries et des refus de tri est assuré par une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en fin de vie à Tréméoc.

La valorisation organique est réalisée à l'unité de compostage de Plomeur.

Un centre de transfert des ordures ménagères résiduelles est situé à Confort-Meilars. Cette structure permet d'optimiser la logistique du transport des déchets vers l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) localisée à Concarneau.

¹ Le compostage est un procédé de dégradation biologique maîtrisé de matières organiques en présence d'air et d'humidité. Cela permet d'obtenir un amendement organique : le compost.

V – ANNEXES

Annexe 1 : réseau d'eau potable

Annexe 2 : carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel (BCEOM juin 2000)

Annexe 3 : complément aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ABE 2019)